

Les Communautés ou Corporations d'apothicaires

L'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert donne des communautés la définition suivante : « On entend par ce mot la réunion de particuliers qui exercent un même art ou un même métier, sous certaines règles communes qui en forment un corps politique ». Les premières communautés d'artisans se sont formées dès le Moyen-Age. Le terme de corporations, quant à lui, a été introduit plus tardivement en France, au XVIème siècle, à partir de l'anglais *corporation* qui renvoyait à la notion de corps constitué. Il s'appliquait alors surtout aux communautés ecclésiastiques, abbayes, prieurés, chapitres et hôpitaux. Mais on l'employait également, à l'occasion, pour désigner des communautés laïques, cités, villes, baillages, et plus rarement des sociétés de commerçants. C'est surtout à partir du XIXème siècle que ce terme de corporations se substitua à celui de communautés et fut couramment utilisé pour désigner l'ensemble des membres d'une profession organisée.

Les apothicaires d'une même ville, au même titre que les membres des autres métiers, étaient donc réunis en une communauté, régie par des statuts. Dans le Royaume de France, l'influence des Constitutions de Melfi (1231 et 1241), de la réglementation du Royaume de Sicile, des statuts de la ville de Bâle (1271-1322), ainsi que des statuts du Royaume de Majorque (1344,) s'est fait sentir sur la rédaction des statuts des communautés d'apothicaires. Dans certaines villes, comme à Paris, ces règlements et statuts ont souvent été imposés par les autorités (facultés de médecine, échevins, parlements, représentants du pouvoir royal...) aux communautés d'apothicaires, mais ces dernières ont pu aussi, dans certains cas comme à Rouen, participer plus ou moins librement à la rédaction de leurs propres statuts.

Le plus souvent, au sein de leurs communautés, les apothicaires se trouvaient associés aux épiciers, afin de constituer un groupe plus puissant. Les deux métiers avaient en effet en commun des soucis d'approvisionnement en drogues d'origine lointaine. Mais les apothicaires se différenciaient toutefois des épiciers, en raison du caractère spécifique de leur profession, en relation avec la médecine et s'occupant de la confection des remèdes et autres médecines destinés « à entrer au corps humain » pour le soigner. En pratique, les deux métiers s'administraient en parallèle et jouissaient d'une certaine indépendance, car ils

obéissaient à des règles différentes, les statuts étant bien plus contraignants pour les apothicaires.

La plupart des communautés d'apothicaires, en France, se sont organisées à la fin du XV^{ème} siècle ou, plus souvent, au début du XVI^{ème} siècle. Elles régissaient la vie professionnelle, assuraient l'observance des statuts, organisaient les examens d'accession à la maîtrise, se chargeaient de la répartition des impôts, de la visite des boutiques et de la défense des intérêts de leurs membres ou, le cas échéant, de ceux de leurs veuves.

Les gardes apothicaires (parfois qualifiés aussi de jurés même si ce terme entraîne une ambiguïté avec l'appellation de maître-juré qui désigne tout maître apothicaire ayant prêté serment au moment de son accession à la maîtrise) sont des responsables élus, qui dirigent la communauté. Ils sont presque toujours plusieurs (généralement 3 à 6) et exercent leurs fonctions pendant une durée limitée (1 à 3 ans en moyenne). Ils président les assemblées, participent aux jurys d'examen, effectuent les visites des boutiques, le plus souvent accompagnés d'un ou deux médecins, assurent la répartition des impôts de la communauté et la représentent vis-à-vis de l'extérieur. L'organisation de la communauté étant très hiérarchisée, lorsque les gardes cessent leurs fonctions, ils deviennent « anciens gardes » et prennent rang entre les simples maîtres et les gardes en exercice. Si le terme de gardes est en usage dans la majorité des villes du Royaume, il existe des appellations locales qui renvoient aux mêmes fonctions : les bayles à Bordeaux et Toulouse, les regarbes à la Rochelle, les prieurs à Marseille, les jurés à Lyon, les consuls à Montpellier... La Déclaration royale du 25 avril 1777 mettra fin à ces particularismes et instituera partout dans le Royaume, à la place des gardes, les prévôts de la pharmacie.

La vie de la Communauté était rythmée par les assemblées. En effet, les statuts de l'ensemble des communautés prévoient, au moins, une assemblée annuelle de tous les maîtres, pour régler les affaires de la communauté. Dans certaines villes, des représentants des médecins ou d'autres professions (chirurgiens...) peuvent y participer. Selon la plupart des statuts, des assemblées complémentaires, restreintes aux gardes et anciens gardes, ou même ouvertes à tous les maîtres, peuvent être convoquées, à date fixe ou de façon exceptionnelle et à l'initiative des gardes, afin de débattre de questions particulières.

De nombreux statuts prévoient une sorte de règlement intérieur. L'ordre de parole fait ainsi l'objet d'une codification rigoureuse : les gardes en charge ont la préséance sur les anciens

gardes, viennent ensuite les simples maîtres, qui interviennent dans l'ordre défini par leur date de réception à la maîtrise, le plus ancien « opinant » (donnant son opinion) le premier. Des amendes sont souvent prévues pour ceux qui se laisseraient aller à proférer des blasphèmes ou des injures. Les décisions sont habituellement prises à la majorité. Les débats qui sont consignés dans les registres des délibérations de la communauté, portent sur des sujets très variés. Les affaires financières concernent la répartition des impôts ou le paiement d'amendes. Les questions juridiques comprennent les procédures à diligenter contre les « gens sans titre » et autres charlatans, qui se mêlent de vendre illégalement des médicaments. Les conflits avec les épiciers, pourtant souvent membres de la même communauté, ne sont pas rares. Des procès en cours avec les médecins, les chirurgiens, les limonadiers ou les vinaigriers-distillateurs sont aussi fréquemment mentionnés sur les registres. Les multiples questions relatives au fonctionnement interne de la communauté, comme l'organisation de la démonstration annuelle de thériaque ou les conflits entre les maîtres et surtout l'élection des gardes ne sauraient être oubliées.

Ces corporations d'apothicaires étaient souvent placées sous le patronage de saints patrons. Les plus fréquemment invoqués furent les saints Côme et Damien. Il s'agissait de frères jumeaux nés en Cilicie (Asie mineure) dans une famille arabe de religion chrétienne et qui périrent décapités, après avoir subi le martyre, sous le règne de l'empereur romain Dioclétien vers l'an 287. Pratiquant la médecine en professionnels et guérissant hommes et bêtes, Côme et Damien dispensaient des soins gratuitement. Ils furent condamnés pour avoir refusé de sacrifier aux idoles et avoir persisté à chanter la gloire du Dieu unique.

L'hagiographie classique leur attribue la première greffe d'organe de l'Histoire : un serviteur de l'Église qu'ils fréquentaient avait la jambe dévorée par un chancre. Pendant son sommeil, Côme et Damien, munis d'onguents et d'instruments appropriés, eurent l'idée de lui remplacer cette jambe gangrenée par celle, parfaitement saine, d'un Maure qui venait d'être enterré. Côme et Damien ont à leur actif maints autres miracles posthumes à peu près exclusivement médicaux. De la Syrie, leur culte essaima à travers tout le proche Orient pour gagner Constantinople, puis Rome au début du VI^{ème} siècle. L'iconographie de ces deux saints présente le caractère spécifique d'être toujours et exclusivement médico-pharmaceutique, que ce soit dans les miracles et autres activités auxquels ils se livrent, dans leurs attitudes, dans leurs vêtements ou dans leurs attributs. La plupart des œuvres les

représentent soit en consultation auprès d'un patient, soit dispensant à des malades leurs soins, soit préparant des remèdes dans une officine. Leur costume s'inspire de celui des médecins ou des clercs de l'époque et du pays de l'artiste. En ce qui concerne leurs attributs, on retrouve l'urinal (récipient de verre pansu servant à mirer les urines pour diagnostiquer la maladie), la trousse médicale ou chirurgicale, souvent portée à la ceinture, la lancette à saignée ou le scalpel, l'ordonnance sous forme de rouleau de papier, le traité de médecine avec souvent un nom visible significatif de son contenu, le vase à onguent (en bois ou en faïence). Dans les représentations les plus anciennes, rien ne distingue les deux frères qui se présentent de façon identique, chacun portant la même trousse ou le même pot. C'est seulement vers la fin du Moyen-Age que s'amorce entre eux une différenciation d'attributs : urinal à l'un, vase ou coffret à l'autre. Mais tandis que l'urinal symbolise sans conteste la médecine, le pot est longtemps resté l'emblème des chirurgiens comme en témoignent leurs blasons et les sceaux de leurs communautés. Le patronage de Côme sur les médecins est demeuré constant, tandis que Damien, lui, fut peu à peu figuré en chirurgien, puis, sans avoir à changer d'attribut, exerça de plus en plus son patronage sur les apothicaires ou pharmaciens. Cette évolution se dessine au XVIIème siècle et atteint son apogée au XVIIIème siècle. Un bel exemple se trouve sur un tableau de l'apothicairerie de la chartreuse de Valldemosa (Majorque) où les noms des saints sont précisés : Côme (le médecin) muni d'un livre, présente l'urinal, tandis que Damien l'apothicaire), muni d'une spatule, présente auprès d'une ordonnance un albarelle et un récipient à sirop.

A partir du milieu du XVIIIème siècle, sous l'impulsion des physiocrates, on commença à considérer que les communautés de métiers constituaient une entrave au développement de l'économie : c'était d'ailleurs l'opinion qu'exprimait l'Encyclopédie : « l'abus n'est pas qu'il y ait des communautés, puisqu'il faut une police, mais qu'elles soient indifférentes sur le progrès des arts mêmes dont elles s'occupent ; que l'intérêt particulier y absorbe l'intérêt public, c'est un inconvénient très honteux pour elles. » La première tentative de Turgot, en vue de supprimer les communautés et jurandes (communautés de métiers jurés, ce qui était le cas pour les apothicaires), en février-mars 1776, épargna toutefois les apothicaires pour des raisons de santé publique. C'est le 25 avril 1777, qu'une Déclaration royale vint organiser l'enseignement et remplacer les communautés par des collèges de pharmacie, ainsi que la maîtrise d'apothicaire par une maîtrise de pharmacie. La fin des communautés

d'apothicaires s'accompagnait donc de la naissance de la pharmacie, qui demeurait une profession réglementée.

On notera que les documents d'archives permettant d'explorer cette période des corporations (du Moyen-Age à la fin de l'Ancien Régime) sont de nature très diverses :

- les statuts des corporations de même que les registres des délibérations permettent de connaître l'organisation de la profession et les principales règles professionnelles des époques considérées ;

- les contrats de mariage permettent de hiérarchiser les professions entre elles et de constater leur fonctionnement en vase clos (familles d'apothicaires ; prévalence des médecins sur les apothicaires qui eux-mêmes prévalent sur chirurgiens et épiciers) ;

- les inventaires après décès permettent d'estimer la fortune des apothicaires et de mieux cerner leur cadre de vie.

Source : Pr Olivier Lafont, *Dictionnaire d'Histoire de la pharmacie*